



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ROBERT BOSCH 41-47, boulevard Marcel Sembat à VÉNISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-6-1 et R. 512-39-3-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROBERT BOSCH dans son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VÉNISSIEUX ;
- VU la déclaration du 19 septembre 2017 effectuée par la société ROBERT BOSCH relative à la cessation d'activité partielle dans son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VÉNISSIEUX ;
- VU le rapport du 7 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, demandant à l'exploitant de réaliser et de lui transmettre un diagnostic des sols et les mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site ;
- VU le rapport « Synthèse des investigations, mise à jour de l'analyse des risques résiduels et plan de gestion » du 22 mars 2019, transmis par la société ROBERT BOSCH ;
- VU les compléments du 27 mai 2019 et la note technique concernant la modification de la technique de traitement de la zone au nord du bâtiment 101 (W30) du 25 juillet 2019 présentés par la société ROBERT BOSCH ;
- VU le rapport du 7 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la société ROBERT BOSCH FRANCE a exploité 41-47 boulevard Marcel Sembat à Vénissieux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que les études réalisées à l'initiative de la société ROBERT BOSCH FRANCE ont montré la présence de pollutions sur le site pouvant être rattachées à ses activités ;
- CONSIDÉRANT que la société ROBERT BOSCH FRANCE a proposé la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques liées à ces pollutions qui apparaissent satisfaisantes, à l'exception des pollutions en hydrocarbures identifiées sous les bâtiments 101 et 105 du site ;
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-39-3-II du code de l'environnement afin de prescrire les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société ROBERT BOSCH FRANCE (SIREN n° 572 067 684), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 32 avenue Michelet à Saint-Ouen-Sur-Seine est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Réseau de forages

2.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué *a minima* de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

2.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

2.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2.1.4. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle semestriel, en périodes de hautes et basses eaux, pendant toute la durée des travaux de dépollution puis pendant une durée minimale d'un an après leur achèvement.

2.3.2. Le suivi de la qualité des eaux souterraines est complété autant que de besoin par des prélèvements réalisés en parallèle des travaux d'excavation, afin de s'assurer de l'absence d'impact de ces derniers sur la qualité des eaux souterraines.

2.3.3. Les paramètres suivis incluent :

- le niveau piezométrique ;
- les concentrations en hydrocarbures, BTEX, HAP et COHV.

2.3.4. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

2.3.5. Une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est transmise annuellement à l'Inspection des installations classées.

2.3.6. L'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines vaut décision implicite de rejet.

2.3.7. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

Article 3.1 – Pollution en hydrocarbures identifiée sous les bâtiments 101 et 105 du site

L'exploitant complète le plan de gestion du 22 mars 2019 par :

- l'étude des mesures de gestion susceptibles de permettre le traitement des pollutions concentrées en hydrocarbures présentes sous les bâtiments 101 et 105 du site ;
- l'identification des scénarios les plus favorables, au vu d'une analyse « coûts - avantages » détaillée.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

Ces études sont réalisées conformément à la doctrine nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire.

Le scénario de gestion retenu fait, avant sa mise en œuvre, l'objet d'un accord exprès de l'Inspection des installations classées, qui fixe :

- les objectifs de dépollution à respecter pour ces pollutions ;
- les conditions de récolement des travaux.

Article 3.2 – Mise en œuvre du plan de gestion

L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion du 22 mars 2019, aux compléments apportés par le courrier du 27 mai 2019 et la note du 25 juillet 2019 susvisés et, le cas échéant, à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées prévu à l'article précédent.

Article 3.3 – Incidents et accidents

Les incidents ou accidents liés aux travaux font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Cette exigence concerne notamment :

- une dégradation soudaine de la qualité des eaux souterraines au cours des travaux ;
- le rejet d'effluents gazeux non conformes aux exigences de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.4 – Objectifs de dépollution

Les travaux de dépollution sont menés dans l'objectif de respecter les limites suivantes :

1 – Traitement *in-situ* par venting des composés organiques halogénés volatils sous les bâtiments 101 et 105

Le traitement est poursuivi jusqu'à obtention :

- d'une asymptote dans le suivi de la masse de polluants extraite, traduisant une efficacité résiduelle faible du procédé de traitement ;
- d'une concentration en trichloroéthylène dans l'air des sols inférieure à 4 mg/m³ ;

sauf si l'exploitant peut démontrer :

- l'impossibilité de poursuivre le traitement dans des conditions technico-économiquement acceptables ;
- que la pollution résiduelle ne remet pas en cause les conclusions des analyses des risques sanitaires réalisées.

2 – Traitement par excavation des pollutions en hydrocarbures identifiées sur les zones extérieures (hors bâtiments 101 et 105)

Les sols pollués en hydrocarbures sont excavés jusqu'à atteindre les concentrations suivantes :

- Sols superficiels (jusqu'à 1 mètre de profondeur) : 700 mg/kg.
- Sols profonds (au-delà de 1 mètre de profondeur) : 1 500 mg/kg.

Les travaux d'excavation sont poursuivis jusqu'à atteindre ces objectifs, sauf si l'exploitant peut démontrer :

- l'impossibilité de poursuivre les travaux dans des conditions technico-économiquement acceptables ;

– que la pollution résiduelle ne remet pas en cause les conclusions des analyses de risque réalisées.

3 – Zone W30 au nord du bâtiment 104

Le traitement est poursuivi jusqu'à obtention d'une asymptote dans le suivi de la masse de polluants extraite, traduisant une efficacité résiduelle faible du procédé de traitement.

4 – Pollution aux hydrocarbures sous les bâtiments 101 et 105

Les objectifs de gestion de ces pollutions sont fixés dans l'accord exprès prévu à l'article 3.1. du présent arrêté.

Article 3.5 – Récolement des travaux

1 – Traitement *in-situ* par venting des composés organiques halogénés volatils sous les bâtiments 101 et 105

L'exploitant s'assure de l'absence d'effet rebond au moment de l'arrêt des unités de traitement.

À la suite de l'arrêt des unités de traitement, l'efficacité du traitement est vérifiée par la réalisation de campagnes de mesure de gaz des sols et d'air sous dalle :

- deux semaines après l'arrêt du traitement ;
- trois mois après l'arrêt du traitement.

Sauf accord exprès de l'Inspection des installations classées, l'exploitant conserve les installations indispensables à la reprise du traitement jusqu'à la délivrance du procès-verbal de fin de travaux prévu à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement.

2 – Traitement par excavation des pollutions en hydrocarbures identifiées sur les zones extérieures (hors bâtiments 101 et 105)

Après réalisation des travaux d'excavation, une cartographie de la pollution résiduelle est réalisée dans les zones de fouille en prélevant des échantillons de sol selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon superficiel (0 à 30 cm) pour chaque fond et bord de fouille, régulièrement répartis sur la surface à contrôler et représentatifs de la qualité de cette dernière;
- prélèvement au minimum d'un échantillon par surface unitaire de 200 m².

3 – Zone W30 au nord du bâtiment 104

À l'issue du traitement par bioventing de la zone W30, l'exploitant réalise un sondage de sol jusqu'à une profondeur minimale de 3,5 mètres afin de caractériser la pollution résiduelle de la zone.

4 – Pollution aux hydrocarbures sous les bâtiments 101 et 105

Les conditions de récolement des travaux de gestion de ces pollutions sont fixées dans l'accord exprès prévu à l'article 3.1. du présent arrêté.

Article 3.6 – Dossier de fin de travaux

Au plus tard 4 mois après la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la cartographie des pollutions résiduelles sur le site ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux générés par les opérations de venting font l'objet d'un traitement avant rejet.

Les concentrations des gaz rejetés à l'atmosphère après traitement sont inférieures à :

- Trichloroéthylène : 0,034 mg/m³
- Tétrachloroéthylène : 0,028 mg/m³
- COV totaux : 110 mg/m³
- Hydrocarbures totaux : 11 mg/m³

Les gaz rejetés font *a minima* l'objet :

- d'un suivi qualitatif bimensuel par un détecteur par photoionisation (PID) ;
- d'une analyse mensuelle.

La réalisation et les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre dans les délais suivants :

- transmission des compléments relatifs aux pollutions en hydrocarbures sous les bâtiments 101 et 105 (article 3.1.) : 6 mois ;
- excavation des pollutions en hydrocarbures identifiées sur les zones extérieures : 1 an ;
- transmission du rapport de fin de travaux de dépollution : 4 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VÉNISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 — EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 4 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS